



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 5**

**Mois de : JANVIER 2017**

**DATE DE PARUTION : 11 JANVIER 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de Janvier 2017

|   |            |   |
|---|------------|---|
| <b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>   |            |   |
| ARRETE N° 2017 – 11 modifiant l'arrêté n° 2016 – 22 536 du 23 décembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de GOULOUE, le forage de GOULOUE 1 et le forage de GOULOUE 2 dans la commune de MAMOUDZOU | 06/01/2017 | 4 |
| ARRETE N° 2017 – 22 portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes à BAMBO EST dans la commune de BANDRELE   | 10/01/2017 | 2 |
| <b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>   |            |   |
| Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leur adjoint  | 28/12/2016 | 2 |
| RI N° 6436 avis de bornage  |            |   |



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau des finances locales  
et de l'environnement

ARRETE N° 2017-~~SG-11~~ du 06 janvier 2017

modifiant l'arrêté n°2016-22536 du 23 décembre 2016

**Portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise  
d'eau de GOULOUE, le forage de GOULOUE 1 et le forage de GOULOUE 2  
dans la commune de MAMOUDZOU**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU les articles L110-1 et L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU Frédéric ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1048/SG/2015 du 4 février 2015 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois ans ;
- VU l'arrêté n° 1049/SG/2015 du 4 février 2015 portant nomination de Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur pour quatre années ;
- VU l'arrêté du premier ministre et de la ministre des outre-mer en date du 25 mai 2016, nommant Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

- VU l'arrêté n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2016-22536 du 23 décembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de GOULOUE, le forage de GOULOUE 1 et le forage de GOULOUE 2 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E1600009/976 du 23 novembre 2016 désignant Monsieur Daniel Alphonse REICHERT commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Habib Ben CHADOULI commissaire enquêteur suppléant ;
- VU La liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de Mayotte au titre de l'année 2016, établie le 7 janvier 2016 ;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture:

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2016-22536 du 23 décembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de GOULOUE, le forage de GOULOUE 1 et le forage de GOULOUE 2 est annulé.

**Article 2** : Le présent arrêté concerne les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de GOULOUE, le forage de GOULOUE 1 et le forage de GOULOUE 2 dans la commune de MAMOUDZOU. Le dossier sera consultable à la mairie de MAMOUDZOU pour une période de 30 jours consécutifs :

**du mercredi 25 janvier 2017 au jeudi 23 février 2017 inclus.**

Il sera procédé à :

a) une enquête publique d'une durée de 30 jours en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Gouloué, le forage de Gouloué 1 et le forage de Gouloué 2 dans la commune de MAMOUDZOU, appartenant aux propriétaires des titres ci-dessous :

#### Prise d'eau de GOULOUE:

- Titre T1068 de M. Ousséni Toumbou, cadastré AB/47 (3467 m<sup>2</sup>) dont 824 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
- Titre T555 de M. Ousséni Toumbou, cadastré AB/48 (3467 m<sup>2</sup>) dont 1096 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
- Titre T1189 de M. Ousséni Toumbou, cadastré AB/42 (3467 m<sup>2</sup>) dont 692 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
- Titre DOM de M. Ousséni Toumbou, cadastré AB/44 (3467 m<sup>2</sup>) dont 64 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

- Titre DOM de M. Ousséni Toumbou, cadastré DP (3467 m<sup>2</sup>) dont 791 m<sup>2</sup> concernés par la DUP

**Forage de GOULOUE 1 :**

T 929 de M. Ahamad Madi Oili 1907, cadastré BO/ 112 (102 m<sup>2</sup>) dont 102 m<sup>2</sup> concernés par la DUP.

**Forage de GOULOUE 2**

T 929 de M. Ahamad Madi Oili 1907, cadastré BO/ 115 (85 m<sup>2</sup>) dont 85 m<sup>2</sup> concernés par la DUP.

b) une enquête parcellaire d'une durée de 30 jours en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation du projet.

**Article 3 :** Le siège de l'enquête sera fixé à la mairie de MAMOUDZOU où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Daniel Alphonse REICHERT, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 23 novembre 2016.

En cas d'empêchement de Monsieur Daniel Alphonse REICHERT, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Habib Ben CHADOULLI, membre titulaire de la commission.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de MAMOUDZOU les observations du public :

Mercredi 25 janvier 2017 de 14 h 00 à 17 h 00 : mairie de MAMOUDZOU;  
Jeudi 2 février 2017 de 08 h 00 à 11 h 00 : mairie de MAMOUDZOU;  
Mardi 7 février 2017 de 14 h 00 à 17 h 00 : mairie de MAMOUDZOU;  
Jeudi 16 février 2017 de 08 h 00 à 11 h 00 : mairie de MAMOUDZOU;  
Jeudi 23 février 2017 de 08h00 à 11h00 : mairie de MAMOUDZOU;

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

**Article 4 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, adressera au préfet (direction des relations avec les collectivités locales) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article 5 :** Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de MAMOUDZOU. Ils seront consultables pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie et les horaires de permanence du commissaire enquêteur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expiration de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, un avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de MAMOUDZOU, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

**Article 7:** Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés à Mayotte d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MAMOUDZOU et éventuellement par tout autre procédé.

En outre, les notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

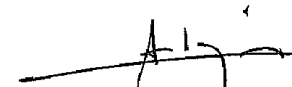
Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de la commune.

**Article 8:** A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de la commune ainsi qu'à la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales.

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture et le maire de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 06 janvier 2014

Le Préfet



Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean ALMAZAN

Copies :  
Mairie de MAMOUDZOU 1  
DEAL/SEPR/UEIE 1  
ARS 1  
SIEAM 1  
RAA 1

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**ARRETE N° 2017- SG 22 du 10 janvier 2017**  
**portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement au titre des installations**  
**classées pour la protection de l'environnement pour exploiter une installation de stockage**  
**de déchets inertes à BAMBO EST dans la commune de BANDRELE**

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 512-46-11 à R512-46-15 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU Frédéric ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et de la ministre des outre-mer en date du 25 mai 2016, nommant Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne le projet d'installation de stockage de déchets inertes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à BAMBO EST dans la commune de BANDRELE.

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la mairie de BANDRELE pour une période de 30 jours consécutifs:

**du jeudi 26 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017 inclus.**

**Article 3** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de BANDRELE.


En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par lettre (Préfecture de Mayotte – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement - BP 676 – 97600 Mamoudzou) ou, le cas échéant, par voie électronique (courriel: [ayassi.amboudi@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:ayassi.amboudi@mayotte.pref.gouv.fr)) **jusqu'au 24 février 2017 inclus.**


**Article 4** : À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de mise à disposition sera clos, signé par Monsieur le Maire de BANDRELE et transmis dans un délai de quinze jours au Préfet. Celui-ci annexera au registre les observations qui lui ont été adressées par écrit et par voie électronique.

**Article 5** : Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis relatif à son projet sur le site prévu pour l'installation.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de BANDRELE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 10 JAN. 2017

 Le Préfet

  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean ALMAZAN

**Copies :**  
Mairie de BANDRELE  
DEAL  
RAA





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Mamoudzou, le 28 décembre 2016

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
MAYOTTE**  
AVENUE DE LA PREFECTURE – BP 501  
97600 MAMOUDZOU

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion  
fiscale et à leur adjoint**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Mayotte,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Vu le décret du 06 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Marc LELEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

Vu la notification du 05 mai 2014 de la direction générale des finances publiques relative à l'affectation de M. Thierry HUREAU à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Vu la notification du 07 décembre 2015 portant affectation de M. Robert VIRGAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

Vu la notification du 02 décembre 2016 portant affectation de M. Philippe PETER, inspecteur principal des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de Mayotte à compter du 01 janvier 2017;

Vu la notification du 02 décembre 2016 portant affectation de M. Hamadi LASSOUED, inspecteur principal des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de Mayotte à compter du 16 janvier 2017;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 30 août 2016 la date d'installation de M. Jean-Marc LELEU dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

**Décide :**

**Article 1 –** Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe PETER, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

- M. Hamadi LASSOUED, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

- M. Robert VIRGAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du directeur du pôle gestion fiscale à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

- M. Thierry HUREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

Ceux-ci reçoivent mandat à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

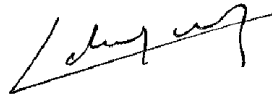
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 –** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3 –** La présente décision prend effet le 01 janvier 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département et annule celle en date du 01 septembre 2016.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques,



Jean-Marc LELEU

## Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de clôture du bornage.

| N° de la réquisition | Identité du requérant, du propriétaire | Date du bornage | Informations relatives à l'immeuble à immatriculer |                    |            |            |                        |
|----------------------|--|-----------------|--|--------------------|------------|------------|------------------------|
|                      |  |                 | Commune  | Section cadastrale | N° du plan | Superficie | Nom donné à l'immeuble |
| 6436                 | ETAT/Mme ABDOU                         | 09/04/2015      | DZAOUDZI   | AE                 | 1300       | 02a 90ca   | RADHUA                 |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***